



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES
DANS LES DOMAINES MEDICO-TECHNIQUES (Code IDCC 1982 / Brochure JO 3286)

Avenant n°2 du 20 février 2026 à l'accord du 9 mars 2023 portant sur les salaires minima hiérarchiques

PREAMBULE

Le présent avenant modifie et remplace l'article 3 de l'accord du 9 mars 2023.

Article 1. Grille de Salaires Minima Hiérarchiques

Les Salaires Minima Hiérarchiques sont fixés selon la grille ci-dessous.

Statut	Niveaux de qualification	SMH
Employés	E1	1 837 €
	E2	1 857 €
	E3	1 879 €
	E4	1 909 €
Techniciens & AM	TAM5	1 967 €
	TAM6	2 050 €
	TAM7	2 174 €
	TAM8	2 278 €
Cadres	C9	2 536 €
	C10	2 744 €
	C11	3 074 €
	C12	3 365 €
	C13	3 727 €
	D14	4 141 €

Article 2. Engagement des organisations patronales

Les organisations patronales s'engagent à lancer, au cours de l'année 2026, une étude auprès des entreprises du secteur visant à connaître les pratiques relatives aux modalités d'organisation, d'indemnisation et/ou de compensation des astreintes.

Article 3. Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent avenant considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit avenant aux entreprises en fonction de leur taille. Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4 - Egalité professionnelle

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives et signataires du présent avenant rappellent l'importance de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, les entreprises de la branche doivent veiller à garantir une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité des chances, de recrutement, de formation et de rémunération, conformément aux dispositions des articles L. 1142-5, L. 2242-1, 2242-3 et -13, L.4121-3 et L.3221-2 et suivants du code du travail.

Article 5. Dépôt et Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

En vue de l'extension du présent avenant, les parties signataires s'engagent à saisir de manière concomitante au dépôt, le ministre du Travail aux fins d'extension, conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. Il fait l'objet d'une notification à l'issue de la procédure de signature, à chacune des organisations représentatives, conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail.

Article 7. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8. Révision et dénonciation

Le présent avenant est révisable totalement ou partiellement à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Toute modification donnera lieu à un nouvel avenant conclu par les partenaires sociaux ou une partie d'entre eux conformément aux dispositions légales.

En outre, le présent texte et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'un ou l'autre des signataires dans les conditions définies par la loi.



Signatures

Fait à Paris, le 20 février 2026,

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par
Pour l'UNPDM représentée par	
Pour l'UPSADI représentée par	Pour l'UNSA FCS représentée par

